



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 04 DEC. 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**Permis de construire un parc d'une éolienne au lieu-dit « Les Bréchières »
à JALOGNES (18), de trois éoliennes et d'un poste de livraison
au lieu-dit « Les Caves – Cul de Chagnon » à MONTIGNY (18)**

Dossiers de demande de permis de construire n° PC 0181161420011 et n° PC 0181511420003

La société « Centrale éolienne Tureau à la Dame » prévoit l'implantation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur deux communes, Jalognes et Montigny, respectivement aux lieux-dits « Les Bréchières » et « Les Caves – Cul de Chagnon », dans le département du Cher. La puissance électrique maximale de ce parc est estimée à 8 MW.

Compte tenu de ses caractéristiques, ce projet relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le projet de parc éolien du « Tureau à la Dame » fait l'objet de demandes de permis de construire (deux dossiers : n° PC 0181161420011 et n° PC 0181511420003) d'une part, dans le cadre desquelles l'autorité environnementale est présentement sollicitée pour émettre son avis, et d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'autre part, dans le cadre de laquelle l'autorité environnementale sera ultérieurement amenée à rendre un avis.

À ce stade, il ne peut être exclu que le projet de parc éolien et son étude d'impact puissent évoluer significativement par rapport aux éléments contenus dans les deux dossiers de demande de permis de construire, notamment pour répondre aux exigences de la réglementation sur les ICPE. En conséquence, l'autorité environnementale estime qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur la base des deux dossiers de demande de permis de construire. Aucune observation n'est donc formulée dans le cadre du présent avis.

Si l'autorité environnementale devait émettre un avis dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE avant la fin de l'instruction des deux demandes de permis de construire, il constituerait une actualisation du présent avis et devrait être mis à disposition du public lors de la consultation réglementairement prévue, si celle-ci n'a pas encore eu lieu.

~~Pour le Préfet de région
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales~~

Claude FLEUTIAUX